

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 14 (1914)

Rubrik: Juin 1914

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

11 juin
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le tableau E de l'ordonnance sur l'équipement des troupes.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 17 de l'ordonnance sur le landsturm, du 1^{er} mars 1912;

En modification du tableau E de l'ordonnance du 29 juillet 1910 sur l'équipement des troupes;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

a) Les hommes incorporés actuellement dans le landsturm doivent, outre leur armement, posséder au moins l'équipement ci-après énuméré, savoir:

- 1 képi,
- 1 casquette,
- 1 capote,
- 1 pantalon (dans la cavalerie; un pantalon d'équitation; dans les autres troupes montées: un pantalon de cuir),
- 1 havresac,
- 1 sac à pain,

1 gourde,
1 marmite individuelle ou 1 gamelle,
1 sachet de propreté;

les hommes des armes spéciales, en plus une vareuse ou une tunique.

11 juin
1914.

Les cantons sont tenus de compléter à la première occasion (inspection, par communes, des armes et de l'équipement) l'équipement de leurs troupes du landsturm, lorsque cela est nécessaire pour que ces troupes remplissent les prescriptions réglementaires. Les objets complémentaires doivent être prélevés en principe sur la réserve de III^e qualité. L'équipement des hommes à libérer du service à la fin de l'année 1914 ne doit plus être complété.

b) Les hommes qui, à l'avenir, entreront dans le landsturm après avoir accompli leur service dans l'élite et dans la landwehr conserveront leur armement complet et leur équipement personnel.

c) Les hommes transférés plus tôt dans le landsturm conserveront aussi leur armement complet et leur équipement personnel à l'exception du meilleur des pantalons, qui sera remplacé, lors du transfert ou au plus tard lors de la plus prochaine inspection, par communes, des armes et de l'équipement, par un pantalon prélevé sur la réserve de III^e qualité.

Berne, le 11 juin 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

19 juin
1914.

**Arrêté du Conseil fédéral
modifiant
l'article 107 de l'ordonnance sur les postes.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 107, chiffre 2, de l'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„2. La réexpédition d'articles de messagerie dans l'intérieur de la même commune politique ou dans l'intérieur d'un groupe de localités formant une agglomération a lieu sans frais lorsqu'elle s'effectue sur un nouveau lieu de destination portant un autre nom et possédant un office spécial de distribution et qu'il ne s'agit ni d'une réexpédition demandée ni d'une réexpédition nécessitée par un changement de domicile du destinataire.

La taxe ordinaire doit être perçue, lors de la réexpédition au lieu de destination réel, toutes les fois que, s'agissant de localités de même nom, l'expéditeur d'un paquet n'en a pas précisé la destination exacte.

Il n'est pas perçu de taxe de réexpédition sur les articles de messagerie

a) qui, pour cause d'ignorance évidente des conditions dans lesquelles s'effectue la distribution, sont adressés d'une façon inexacte;

19 juin
1914.

b) qui, faute d'une désignation précise, parviennent premièrement à un lieu de destination erroné, mais portant le même nom; ou

c) qui ont été expédiés par la poste en fausse direction.“

Berne, le 19 juin 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

17 juin
1914.

Arrêté fédéral

concernant

le calcul du produit net des chemins de fer privés.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 1909 et son rapport du 31 mai 1910;

Vu le postulat du Conseil national de juin 1907 et celui du Conseil des Etats de décembre de la même année,

arrête :

1. En faisant application des dispositions de la loi et des clauses des concessions sur la matière, le Conseil fédéral se basera sur le produit net de l'entreprise de transport, lorsqu'il s'agira du rachat, et sur le bénéfice du capital-actions ou du capital ayant droit au bénéfice, lorsqu'il s'agira de la réduction des taxes, de la fixation des droits de concession et de l'allocation des indemnités postales extraordinaires.

2. Pour le calcul du produit net à établir en vue de la réduction des taxes, de la fixation des droits de concession et de celle de l'indemnité due par l'administration des postes, ne seront pas compris dans le bénéfice de l'année :

a) les versements au fonds de réserve ordinaire exigés par les statuts des compagnies;

b) les versements réglementaires au fonds de renouvellement;

c) les versements aux réserves pour pertes immédiates de constructions ou dépenses extraordinaires d'exploitation, jusqu'à concurrence du montant des versements annuels et des réserves approuvés par le Conseil fédéral;

17 juin
1914.

d) les versements au fonds de réserve jugé nécessaire par la compagnie du chemin de fer pour couvrir les dommages causés par des phénomènes naturels extraordinaires, jusqu'à concurrence du montant des versements annuels et de la réserve approuvée par le Conseil fédéral.

3. Quand les concessions font dépendre la réduction des taxes d'un produit net s'élevant pendant trois exercices consécutifs à plus de 6 %, la réduction ne sera ordonnée à l'avenir que si le gain annuel fait par le capital-actions ou par le capital ayant droit au bénéfice dépasse une moyenne de 6 % pendant six exercices consécutifs et 6 % pour chacun des trois derniers exercices, et si l'entreprise, invitée à la suite de cette constatation à réduire les taxes existantes, n'a pas tenu compte des intérêts de la population dans une mesure suffisante par d'autres réductions de taxes ou en améliorant les conditions de transport.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 juin 1914.

Le président, Dr Eugène Richard.

Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 17 juin 1914.

Le président, Dr A. v. Planta.

Le secrétaire, Schatzmann.

17 juin
1914.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 25 juin 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Déclaration entre la Suisse et l'Allemagne
concernant
la correspondance en matière de tutelle.

26 juin
1914.

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de l'Empire allemand, dans le but de simplifier les relations en matière de tutelle, sont convenus, en connexion à la convention de La Haye pour régler la tutelle des mineurs du 12 juin 1902, des articles suivants :

Article premier. Les autorités suisses sont autorisées à correspondre directement avec les autorités allemandes dans les cas prévus à l'article 4, alinéa 2, et à l'article 8 de la convention de la Haye pour régler la tutelle des mineurs du 12 juin 1902, ainsi que dans toutes les autres affaires concernant l'assistance tutélaire des mineurs.

Art. 2. Sont compétents pour correspondre directement,

en Suisse :

les autorités cantonales indiquées dans la liste ci-annexée ;

en Allemagne :

d'une façon générale les tribunaux de district (amtsgerichte) et, pour le Wurtemberg, les tribunaux de tutelle (vormundschaftsgerichte) dans les Ortsgemeinden ; pour la ville libre et hanséatique de Hambourg, l'autorité tutélaire (vormundschaftsbehörde) à Hambourg.

26 juin
1914.

Art. 3. Les avis prévus à l'article 8 de la convention de La Haye pour régler la tutelle des mineurs sont adressés,

en Suisse :

à l'autorité compétente (article 2) du canton dont le mineur est ressortissant;

en Allemagne :

1. Si le mineur a eu son domicile dans l'Empire allemand à l'époque où la constitution de la tutelle est devenue nécessaire ou auparavant, à l'autorité tutélaire du district auquel appartient le lieu de ce domicile;
2. si ce domicile du mineur est inexistant ou inconnu, à l'autorité tutélaire de l'Etat (Etat confédéré) dont le mineur est ressortissant, dans le district de laquelle les parents sont domiciliés ou ont eu leur dernier domicile;
3. si ce domicile des parents est inexistant ou inconnu, à l'autorité tutélaire de la capitale de l'Etat dont le mineur est ressortissant.

Art. 4. Lorsque l'autorité destinataire est incomptétente, elle transmet d'office l'avis à l'autorité compétente et en informe sans retard celle qui a avisé.

Art. 5. Les communications directes sont rédigées dans la langue de l'autorité dont elles émanent.

Art. 6. La voie diplomatique demeure réservée pour les cas prévus à l'article premier dans lesquels elle paraît devoir être suivie en raison de circonstances particulières ou de difficultés de la correspondance directe.

Art. 7. La présente déclaration déployera ses effets à partir du 1^{er} octobre 1914 et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront sa dénonciation par l'une des deux parties.

Cette déclaration sera échangée contre une déclaration du même contenu du gouvernement de l'Empire allemand *.

26 juin
1914.

Berne, le 26 juin 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Liste des autorités cantonales de la Suisse autorisées à correspondre directement avec les autorités allemandes de tutelle.

Zurich: Justizdirektion.	Schaffhouse: Vormundschaftsdirektion.
Berne: Justizdirektion.	Appenzell Rh.-Ext.: Direktion des Gemeindewesens.
Lucerne: Regierungsrat.	Appenzell Rh.-Int.: Landammann und Standeskommission.
Uri: Regierungsrat.	St-Gall: Justizdepartement.
Schwytz: Departement des Armen- und Vormundschaftswesens.	Grisons: Justizdepartement.
Unterwald-le-bas: Chef des Vormundschaftswesens.	Argovie: Justizdirektion.
Unterwald-le-haut: Regierungsrat.	Thurgovie: Vormundschaftsdepartement.
Glaris: Vormundschaftsdirektion.	Tessin: Dipartimento del l'interno.
Zoug: Regierungsrat.	Vaud: Tribunal cantonal.
Fribourg: Direction de la justice.	Valais: Département de justice et police.
Soleure: Regierungsrat.	Neuchâtel: Département de justice.
Bâle-Ville: Vormundschaftsbehörde.	Genève: Département de justice et police.
Bâle-Campagne: Justizdirektion.	

* L'échange a eu lieu à Berlin le 30 juin 1914.